

**10.** L'article 33 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

« e.1) 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

**11.** L'article 34 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe d, du suivant :

« d.1) 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

**12.** L'article 35 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de l'exécution lorsque celui-ci est différent du lieu de la signification. ».

**13.** L'article 42 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 75 \$. »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 1 : 46 \$ »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 2 : 72 \$ ».

**14.** L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

**15.** L'article 47 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 33 \$. »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 1 : 33 \$ »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 2 : 60 \$ ».

**16.** L'article 48 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de la vente. ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70114

Gouvernement du Québec

## Décret 150-2019, 20 février 2019

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> novembre 2017, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines à sa séance du 28 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 27.4, du suivant :

«**27.5** L'opérateur de machine d'extraction doit recevoir une formation sur les particularités d'une machine d'extraction avant de l'utiliser. Cette formation, offerte par l'employeur ou la personne qu'il désigne, doit notamment porter sur les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> les dispositifs de sécurité de la machine d'extraction;
- 2<sup>o</sup> le fonctionnement des systèmes de freins et la procédure d'essai des freins;
- 3<sup>o</sup> les procédures d'utilisation de la machine d'extraction en tambour simple;
- 4<sup>o</sup> les registres de la machine d'extraction;
- 5<sup>o</sup> les procédures et directives en lien avec la machine d'extraction;
- 6<sup>o</sup> les règles et les mesures de sécurité, dont celles prévues à l'article 117;
- 7<sup>o</sup> les systèmes de signalisation et de communication;
- 8<sup>o</sup> les fonctions d'opération de la machine d'extraction. ».

**2.** L'article 200.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 200.1, du suivant :

«**200.2** Il est permis de monter sur une locomotive ou un convoi de roulage si le travailleur est placé sur un marchepied, à l'arrière d'une locomotive qui n'est pas rattachée à un wagonnet, ou à l'arrière du convoi de roulage, si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> la locomotive ou le wagonnet est muni de poignées et d'un marchepied permettant au travailleur de se tenir debout;

2<sup>o</sup> l'espace libre au-dessus du haut du marchepied est d'au moins 2 m (6,6 pi);

3<sup>o</sup> le marchepied est utilisé par un maximum de deux travailleurs.

L'arrière, aux fins du premier alinéa, est déterminé par la direction opposée à celle du déplacement. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70128